

« JE REDOUTE QUE LA OU J'AI CRU VOIR UNE VERITE, CE N'ETAIT QU'UN SOUPIR. » STENDHAL

(De *l'Amour*, publié par Stendhal en 1822, au chapitre IX)

Dans cette œuvre Stendhal est le parangon du doute : voilà, peut-être, une véritable leçon pour l'avocat pénaliste.

On pourrait même soutenir, et c'est sans doute osé, que cette seule phrase contient toute une philosophie de la défense pénale.

Car qu'est-ce qu'un procès pénal, sinon le lieu où l'on tente de faire surgir la vérité au milieu des récits, des apparences, des émotions et des certitudes ?

L'avocat pénaliste entre dans cet univers avec une responsabilité singulière : écouter ce que chacun affirme, mais ne jamais se satisfaire de ce qui paraît évident.

Une larme peut émouvoir.
Un silence peut troubler.
Une colère peut convaincre.
Une attitude peut déranger.
Un récit peut sembler parfaitement cohérent.

Mais rien de tout cela, à lui seul, ne constitue nécessairement la vérité.

Dans la résistance à l'évidence, c'est peut-être là que commence véritablement le métier de pénaliste.

Parce que le procès pénal est aussi une confrontation avec nos propres automatismes.

Nous aimons les histoires simples.

Nous voulons savoir rapidement la vérité.

Alethea : la vérité en grec est différente de la doxa (L'opinion)

Et à la barre du tribunal, au spectacle de la comédie humaine se joue le dernier acte, des lors il faut bien admettre la frustration de ne pas avoir vu ni entrer, ni sortir la vérité.

Nous cherchons des certitudes parce que les certitudes rassurent.

Mais la justice pénale ne devrait jamais se contenter de ce qui rassure.

Elle doit accepter le doute.

La vérité impliquerait-elle une certitude ? « *C'est la certitude qui rend fou, pas le doute* » (NIETZSCHE)

Laisser les croyances de côté et s'en tirer par la raison nous rappelle Jules FERRY.

Et l'avocat est précisément celui qui, parfois, vient introduire ce doute là où tout le monde croit déjà détenir une vérité.

Il ne dit pas nécessairement :
« Mon client est innocent. »

Il peut commencer par poser une question beaucoup plus simple :
« Êtes-vous certains qu'il est coupable ? »

La nuance est immense.

Car défendre, ce n'est pas toujours raconter une autre histoire.

C'est parfois simplement rappeler que l'histoire que l'on vient de raconter n'est pas suffisamment certaine pour condamner un homme.

Le pénaliste doit alors regarder derrière les apparences.

Derrière une accusation, il cherche la preuve.

Derrière une preuve, il examine sa fiabilité.

Derrière un témoignage, il recherche la mémoire, la perception, l'intérêt, l'influence, parfois l'erreur.

Derrière un comportement, il cherche ce qu'il signifie réellement.

Et derrière un homme que le procès réduit parfois à quelques faits, quelques procès-verbaux, quelques heures d'audience, il s'efforce de retrouver une personne.

De ne pas réduire le délinquant ou le criminel à ses méfaits mais le ramener à hauteur d'homme à la barre avec son histoire, celle qui a déterminé sa personnalité.

C'est en cela que la phrase de Stendhal me paraît si profondément liée à la défense pénale.

« Là où j'ai cru voir une vérité, ce n'était qu'un soupir. »

Le « soupir », c'est peut-être tout ce qui nous fait croire que nous avons compris alors que nous n'avons encore rien démontré.

C'est l'émotion qui devient conviction.

L'intuition qui devient certitude.

Le soupçon qui devient culpabilité.

L'apparence qui devient vérité.

Le diable est alors dans le prétoire.

Le rôle du pénaliste est précisément de s'interposer entre ces deux moments.

Entre ce que l'on croit et ce que l'on sait.

Entre ce que l'on croit et ce que l'on accroît.

Entre ce que l'on ressent et ce que l'on peut prouver.

Entre la conviction intime et l'exigence de justice.

Le doute, dans cette perspective, n'est pas une faiblesse.

Il est une conscience.

Il oblige à regarder une seconde fois ce que l'on croyait avoir compris au premier regard.

Il impose de poser une question supplémentaire.

De relire un dossier.

De confronter les témoignages.

De rechercher une contradiction.

D'interroger une évidence.

De reprendre un détail que tout le monde avait cessé de regarder.

C'est peut-être cela, la véritable religion du dossier, ne jamais considérer qu'une pièce parle d'elle-même.

Une pièce ne dit rien.

Elle est interprétée.

Un témoignage ne raconte pas nécessairement ce qui s'est passé.

Il raconte ce qu'un homme ou une femme dit avoir vu pu cru avoir vu, compris, retenu ou ressenti.

C'est parfois nébuleux.

Une expertise n'est pas la vérité.

Elle est une démonstration soumise, elle aussi, à l'examen.

Et le dossier pénal, aussi épais soit-il, n'est jamais une vérité en soi.

Il est une construction humaine.

Avec ses faits.

Ses oublis.

Ses contradictions.

Ses silences.

Ses erreurs.

Ses paradoxes.

Ses interprétations.

Ses faiblesses.

Le pénaliste n'est assurément pas celui qui prétend détenir la vérité.

C'est celui qui sait combien il est difficile de la connaître.

Car derrière chaque dossier, il y a une vie humaine.

Et lorsqu'une juridiction condamne, elle ne condamne pas une abstraction.

Elle condamne un homme ou une femme à une peine d'enfermement.

Elle lui retire une part de liberté.

Parfois pour des années.

Parfois pour toujours.

Cette responsabilité impose de ne jamais confondre ce qui est vraisemblable avec ce qui est certain.

Le doute devient alors une exigence de justice.

Non pas le doute qui paralyse.

Mais le doute qui protège.

Le doute qui oblige à vérifier.

Le doute qui interdit de condamner parce que tout semble aller dans le même sens.

Le doute qui rappelle qu'une accumulation d'apparences ne produit pas nécessairement une preuve.

Gaston BACHELARD nous invite à comprendre que ce n'est pas le visible qui importe, mais « le réel caché, négation de toutes les apparences »

Le doute qui oblige à se demander si, derrière la cohérence apparente d'un récit, ne se dissimule pas une erreur.

C'est pourquoi la défense pénale est, à mes yeux, une école du doute.

Mais il faut aller plus loin.

Le doute n'est pas seulement ce que l'avocat apporte au procès.

Il est ce que la justice doit savoir préserver lorsqu'elle ne sait pas.

Le pénaliste accepte alors d'être celui qui pose une question que plus personne ne veut entendre :

Et si nous nous trompions ?

Et si derrière cette évidence se cachait une erreur ?

Et si derrière cette certitude se trouvait une fragilité ?

Et si ce témoignage, que nous croyions décisif, était simplement le souvenir sincère d'une perception fausse ?

Et si ce que nous avons pris pour un mobile n'était qu'une interprétation ?

Et si, là où nous croyions enfin avoir rencontré la vérité, nous n'avons fait que prendre pour vérité...

Un soupir ?

Le soupir de Stendhal.

C'est dans cet espace que l'avocat pénaliste trouve sa place.

Non pas entre la vérité et le mensonge.

Mais entre l'apparence de la vérité et l'exigence de la preuve.

Et c'est peut-être pour cela que la défense est nécessaire.

Parce qu'une justice véritable ne doit pas seulement avoir le courage de condamner lorsqu'elle sait.

Elle doit surtout avoir le courage de ne pas condamner lorsqu'elle doute.

Il ne s'agit donc pas de condamner au bénéfice du doute.

Il s'agit de relaxer ou d'acquitter au service du doute.

Car le doute n'est pas un cadeau fait à l'accusé.

Il est une exigence de justice.

Et peut-être est-ce là, finalement, la plus haute fonction de la défense c'est rappeler qu'en matière pénale, lorsque la certitude n'est pas au rendez-vous, la justice ne doit pas inventer ce qui manque.

Elle doit avoir l'humilité de dire : **Nous ne savons pas.**

Et parfois, dans un prétoire, ces trois mots sont les plus difficiles à prononcer.

Mais aussi les plus justes.

Et l'intime conviction dans tout cela ?

Avant que la cour d'assises se retire, le(a) président(e) donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations : « *Avez-vous une intime conviction ?* ».

En référence aux termes de l'article 353 du code de procédure pénale la loi ne leur commande que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « *Avez-vous une intime conviction ?* ».

Cette notion d'intime conviction est évidemment subjective et paradoxale dans un état de droit qui devrait faire appel d'avantage à la preuve qu'à l'impression, d'autant plus que les jurés n'ont pas accès au dossier.

L'oralité des débats, l'ambiance du prétoire, la pression des medias, et l'attitude, voir l'apparence de l'accusé renforcent encore plus les risques d'erreur judiciaire.

L'intime conviction fait appel à notre paranoïa, excusez moi du peu et de l'absence de nuance mais cette observation est partagée par nombre d'avocats et de psychiatres experts.

C'est aussi le soupir de Stendhal qui nous alerte.

L'intime conviction, ce peut être le risque de croire savoir

Il y a probablement, dans la notion même d'intime conviction, un vertige que le procès pénal ne doit jamais cesser d'interroger.

Car l'intime conviction est une conviction.

Et toute conviction est fragile et porte en elle le risque de devenir une croyance.

Le danger n'est pas seulement de croire quelqu'un qui ment.

Le danger est de croire sincèrement avoir compris alors que l'évidence est absente.

Car lorsque l'esprit a choisi une hypothèse, il possède une faculté redoutable, il peut progressivement faire entrer la réalité dans le récit qu'il s'est construit.

C'est un mécanisme psychologique connu des psychiatres et des psychologues.

Dans cette vacuité,

un détail devient alors un indice,

un indice devient alors une confirmation,

une contradiction devient alors une explication,

un silence devient alors un aveu,

un comportement devient alors suspect.

Et bientôt, tout semble confirmer ce que l'on croyait déjà.

N'est-ce pas, à cet instant, que l'intime conviction peut frôler quelque chose de profondément humain et de profondément dangereux, en d'autres termes cette tendance à voir dans le monde les signes qui confortent notre propre hypothèse ?

La paranoïa nous habite tous à des degrés divers.

Ce n'est pas nécessairement de la mauvaise foi.

C'est peut-être pire : c'est la sincérité de celui qui ne doute plus.

Car l'erreur judiciaire ne naît pas toujours du mensonge.

Elle peut naître d'une conviction parfaitement sincère.

On peut être honnête, attentif, intelligent, animé du désir de rendre justice et néanmoins se tromper.

C'est pourquoi le doute doit rester présent jusque dans l'intime conviction.

Et ce n'est malheureusement pas toujours le cas.

Le juge ne devrait jamais seulement se demander : « Suis-je convaincu ? »

Mais aussi : « Qu'est-ce qui pourrait démontrer que je me trompe ? »

Cette seconde question est peut-être la plus importante.

Elle oblige à rechercher non plus seulement les éléments qui confortent l'hypothèse, mais ceux qui la fragilisent.

Elle transforme la conviction en examen, faire l'archéologie des faits et rechercher leur véracité.

Elle transforme la certitude en vigilance.

Elle transforme l'intime conviction en responsabilité.

Car en matière pénale, le véritable danger n'est peut-être pas celui qui doute trop.

C'est celui qui, ayant cessé de douter, finit par prendre sa conviction pour la vérité.

Et c'est précisément là que l'avocat pénaliste doit intervenir.

Pour rappeler que l'intime conviction n'est pas une permission de croire.

Elle est une obligation de se convaincre à partir de ce qui a été démontré.

Et lorsque cette démonstration laisse subsister le doute, ce doute ne doit pas être vaincu par la conviction.

Il doit être respecté par la justice.

***In dubio pro reo* disaient les anciens romains.**

C'est un principe cardinal du droit pénal selon lequel, en cas de doute sur la culpabilité d'une personne, ce doute doit lui profiter et conduire à son acquittement.

De plus il est étroitement lié au principe de présomption d'innocence

Je doute... donc je suis. Enfin, je crois.